



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 - 2029

dans le cadre d'un Appel à projets annuel

relatif à la solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée aux présentes par délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil Métropole du 17 juillet 2020, dont le siège 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET :

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'Etat à caractère administratif, situé 2-4 allée de Lodz, 69 363 Lyon cedex 07, représenté par son Directeur général, **Monsieur Nicolas MOURLON**

Ci-après dénommée « l'Agence de l'eau »

D'autre part,

I- PRÉAMBULE

Un cadre juridique favorable :

1. Le 25 septembre 2015, 193 pays ont adopté à l'Organisation des Nations Unies (ONU), un nouveau programme de développement à l'horizon 2030 articulé autour de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et faire face au changement climatique. Ce nouveau cadre international, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, résulte : de la convergence des Objectifs du Millénaire pour le Développement, adoptés par les Nations Unies - visant à éradiquer la pauvreté dans les pays du Sud, en tenant compte de leurs faiblesses -et de la conférence des Nations Unies pour le développement durable, Rio +20.

Les ODD sont universels, transversaux et indissociables :

- Ils couvrent l'ensemble des enjeux de développement dans tous les pays, aussi bien les pays développés que les pays en développement,
- Ils intègrent tous les acteurs (Etats, collectivités territoriales, société civile, secteur privé et citoyens),
- Ils concilient les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale),
- Chaque objectif intègre dans ses sous-objectifs/cibles des liens avec les autres objectifs pour rompre avec la logique de silo.

L'accès universel à l'eau et à l'assainissement et la gestion durable des ressources en eau est au cœur de l'ODD 6 mais ils sont également abordés de manière transversale à travers d'autres ODD liés à l'environnement, tels que les ODD 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et au-delà avec les ODD 1, 2, 3 et 17.

2. Le Titre IV de la loi ATR du 6 février 1992 traite de la « coopération décentralisée » : il autorise les collectivités territoriales à mener des projets avec des homologues étrangères, dans le cadre de conventions de jumelage ou d'accords de coopération, et ce dans le respect des engagements internationaux de la France ; le CGCT reprend le sujet dans son article 1115 – 1 ;
3. La Loi « Oudin Santini » du 9 février 2005 autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs ;
4. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles ;
5. La Loi « Canfin », Loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale, Loi 2014 - 773 promulguée le 7 juillet 2014, 1^{ère} loi du genre sous la Vème République, reconnaît, dans son article 14, le concept « **d'action extérieure des collectivités locales** », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article 1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**.

Une ambition forte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

L'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde constitue la première motivation de l'action internationale des Agences de l'Eau.

Aux côtés des collectivités territoriales, les Agences s'engagent financièrement et techniquement apportant ainsi une contribution non négligeable à l'Aide Publique au Développement de la France dans les domaines de l'eau potable, de la protection des captages et de l'assainissement.

Le renforcement des capacités de planification et de gestion des ressources en eau est la seconde raison de l'action internationale des Agences.

Face aux demandes croissantes d'appui pour la mise en place d'une Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et à la raréfaction concomitante des ressources, les Agences apportent leurs expertises, savoir-faire et expériences reconnus en la matière.

Dans le cadre de son 12ème programme d'intervention l'Agence de l'eau prévoit le financement de projets associatifs en collaboration avec les collectivités territoriales du bassin, sous forme d'appels à projets solidaires.

Dans ce cadre précis, les fonds mobilisés par l'Agence le sont à part égale de ceux mobilisés par la collectivité.

L'engagement de la Métropole Aix Marseille Provence :

Dans le cadre d'un programme de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence lance chaque année depuis 2016 un appel à projets lui permettant de participer, au travers de subventions, à la construction d'infrastructures d'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations les plus défavorisées.

Les fonds, d'un montant annuel de plus de 570 000 €, sont issus des recettes de 7 exploitants (6 délégataires et 1 régie) du service de l'eau et/ou de l'assainissement sur une partie du territoire de la Métropole, l'objectif étant d'élargir le dispositif à l'ensemble des services de l'eau et de l'assainissement d'ici 2030.

Les projets présentés doivent répondre aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention défini par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans son dossier de consultation.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage par ailleurs à financer tous les dossiers retenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur d'environ 550 000 € par an.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont créé un guichet unique permettant aux associations de déposer un seul dossier de demande de subvention.

II – IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par décision n°21/317/D du 26/05/2021, la Métropole et l'Agence de l'eau ont affirmé leur partenariat par convention n°Z220442COV pour la période 2021-2024 et souhaitent poursuivre cette collaboration pour la période 2025-2029 du 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

Art.1 Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Métropole et de l'Agence de l'eau dans le cadre des appels à projets annuels.

La Métropole et l'Agence de l'eau se donnent pour objectifs :

- d'informer et de sensibiliser le grand public aux enjeux liés à l'eau et à l'assainissement ;
- d'impulser de nouvelles dynamiques et d'encourager des collectivités et/ou associations à s'engager et à mener des projets internationaux dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- de faire bénéficier les porteurs de projets d'un soutien financier à travers le lancement d'un appel à projets conjoint ;
- de faire une communication accrue du dispositif sur leur site respectif (lancement chaque année de l'appel à projets métropolitain, évènements divers, etc..).

Art.2 Engagements communs des parties prenantes à la convention

Les partenaires s'engagent à :

1. Proposer un appel à projets « solidarité internationale » commun annuel (guichet unique) entre 2025 et 2029
 - L'appel à projets s'adresse à l'ensemble des acteurs nationaux qui souhaitent s'investir, ou s'investissent déjà, dans des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement : collectivités territoriales et leurs groupements, associations, syndicats chargés de l'eau et de l'assainissement, etc.
 - Le règlement de cet appel à projets, défini dans le dossier de consultation établi par la Métropole, comportera les logos de chacun des partenaires et précisera les critères d'éligibilités, le déroulement de la procédure et la sélection des projets.
 - Un dossier type unique sera proposé. La Métropole sera la porte d'entrée pour le dépôt des dossiers via le portail www.ampmetropole.fr. La Métropole donnera l'accès aux dossiers à l'Agence de l'eau via un espace de stockage dédié.
 - C'est la Métropole qui vérifiera la complétude des dossiers de candidature et la recevabilité des pièces financières et administratives et qui informera les candidats dont les dossiers ne sont pas recevables.
 - Les dossiers de candidature recevables seront instruits techniquement et financièrement par des binômes composés d'agents de la Métropole et d'agents des exploitants concernés par le dispositif au regard des critères d'analyse définis par la Métropole dans son dossier de consultation, à savoir :
 - o - la capacité du demandeur,
 - o - la pertinence du projet,
 - o - la viabilité technique et financière,
 - o - la cohérence du projet,
 - o - la méthodologie,

- - la durabilité,
- - les effets.

L'Agence de l'eau s'engage à prendre connaissance de tous les dossiers de candidatures et de toutes les grilles d'instruction avant la réunion du comité technique afin de détecter des projets pour lesquels leur réalisation pourrait être compromise du fait :

- de la non prise en compte des politiques publiques sur l'eau dans le pays d'intervention ;
- de la situation politique dans le pays au moment de l'instruction ayant pour conséquence le maintien ou pas des aides publiques ;
- de toute information complémentaire lié au porteur de projet, au projet lui-même ou au lieu d'intervention qu'il jugera utile pour l'instruction.

2. Participer aux instances de gouvernance

Les parties échangeront autour des dossiers déposés à l'occasion de 2 moments clés :

- La réunion du comité technique (COTECH) composé d'un représentant de l'Agence de l'eau, de représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des instructeurs des dossiers de candidature. Cette réunion a pour but d'échanger sur la qualité des dossiers, d'harmoniser les notations si besoin et d'établir un classement selon 3 groupes :
 - les dossiers défavorables ;
 - les dossiers réservés pour lesquels un avis du COPIL est nécessaire ;
 - les dossiers favorables qui seront présentés en COPIL.
- La réunion du Jury (COPIL) composé d'élus, de représentants de l'administration et de représentants de l'Agence de l'eau. Ce Jury, présidé par le Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au Pluvial sélectionnera les dossiers retenus. La répartition des subventions entre la Métropole et l'Agence de l'eau s'établira pendant la séance en fonction des enveloppes financières de chaque partenaire. Cette liste sera soumise, pour approbation, au Bureau de la Métropole.

3. Assurer le suivi administratif et financier des dossiers retenus

- A la signature des conventions :

Chaque partie sera en charge de conventionner avec les associations dont les projets auront été conjointement retenus par le jury et d'assurer le suivi administratif et financier de l'attribution des fonds la concernant. Les modalités financières de versements des aides seront définies dans chacune des conventions.

- Tout au long de la durée des projets :
 - La Métropole est la porte d'entrée pour toute forme de communication par les associations. Ainsi, elle transmettra à l'Agence de l'eau tous les rapports intermédiaires ainsi que tout autre document ou information communiqués par les bénéficiaires de l'aide.
- Au solde des dossiers :
 - La Métropole informera l'Agence de l'eau de tous les rapports finaux (mémoires techniques et financiers de fin de travaux) établis par les bénéficiaires de l'aide dont elle serait destinataire. Les bénéficiaires de l'aide devront toutefois déposer parallèlement toutes les pièces sur la plateforme dématérialisée dédiée à cet effet de l'Agence de l'eau.
 - Les rapports seront évalués techniquement et financièrement par le titulaire du marché de suivi-évaluation mandaté par la Métropole afin de s'assurer de la conformité des activités réalisées et retranscrites dans les rapports finaux avec les activités

prévisionnelles consignées dans le dossier de projet détaillé et le budget prévisionnel remis lors de leur candidature. Les notes d'analyse produites par le titulaire du marché seront systématiquement transmises à l'Agence de l'eau ;

- Les pièces financières seront contrôlées par les services financiers de l'Agence de l'eau qui prendront directement contact avec les bénéficiaires de l'aide en cas de demande de pièces complémentaires qu'ils transmettront également à la Métropole. Les pièces suivantes, dont les modèles seront transmis par la Métropole aux bénéficiaires de l'aide seront notamment analysées avec attention :
 - le comparatif entre le budget prévisionnel et le budget réalisé sur la base des dépenses réelles permettant de vérifier le taux de réalisation du projet (global et par ligne budgétaire) et de s'assurer que les variations par ligne budgétaire ne soient pas substantielles ;
 - L'état récapitulatif des dépenses ;
 - L'ensemble des justificatifs (factures...).
- L'Agence de l'eau se charge d'informer par mail la Métropole de la validation du mémoire financier et du montant des dépenses éligibles pris en compte en cas de dépenses réelles inférieures aux dépenses prévisionnelles entraînant une réévaluation à la baisse du montant de la subvention.

Le paiement du solde de la subvention par chacun des partenaires est conditionné à la réception de la note d'analyse du rapport final et à la validation des pièces financières par l'Agence de l'eau.

4. Organiser un événement annuel de présentation des projets internationaux.

La Métropole organisera une fois par an (sauf situation exceptionnelle), une séance rétrospective de présentation des programmes ayant bénéficié d'un soutien financier au travers de ses appels à projets. La liste des participants sera établie par la Métropole et c'est cette dernière qui informera les bénéficiaires de l'aide qui seront sélectionnés pour présenter leur projet. L'Agence de l'eau s'engage à ce qu'au moins un représentant soit présent à cet événement.

Cette rencontre a pour but de valoriser les projets, d'en suivre l'état d'avancement et de favoriser les échanges tout en s'assurant de la bonne orientation des aides financières octroyées.

Art.3 Durée de la convention

La présente convention démarre en 2025 et prend fin le 31/12/2029.

Art.4 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Art.5 Suivi et contrôle

Au terme de chaque année, les parties réaliseront un bilan annuel des actions mises en place.

Art.6 Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Art.7 Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour connaître du contentieux.

Art.8 Résiliation de la convention

Chaque partenaire peut demander la résiliation de la présente convention, notamment en cas d'inexécution de cette dernière par l'une des parties. La résiliation prendra effet 15 jours après une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'aura pas nécessairement pour effet de libérer l'ensemble des parties de leurs obligations.

fait à Marseille, le

en 2 exemplaires originaux

Pour la Présidente et par délégation,

Le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse

Roland GIBERTI

Vice-Président délégué à l'Eau, à
l'Assainissement et au Pluvial